

PEUGEOT S.A.
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 234.048.798 Euros
Siège social à PARIS 16ème, 75 avenue de la Grande Armée
552 100 554 RCS PARIS

STATUTS

Certifié conforme
Par le Président du Directoire

Christian STREIFF

Modifiés par le Directoire le 29 juillet 2008

Article 1
Forme de la société

La société est de forme anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance.

Article 2
Dénomination sociale

La dénomination sociale est PEUGEOT S.A.

Article 3
Objet social

La société a pour objet de participer, directement ou indirectement et notamment par voie de souscription ou d'acquisition d'actions ou de tous autres droits sociaux, de prise d'intérêts, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher :

- à la fabrication, la vente et la réparation de tous véhicules, voitures automobiles, camions, cycles et motocycles, des moteurs destinés à les actionner et de leurs pièces détachées et accessoires ;
- à la fabrication et la vente de tous produits sidérurgiques, aciers inoxydables, laminés, tréfilés et leurs dérivés, de tous outils et outillages à main, mécaniques ou électriques, scies, quincaillerie, appareils ménagers, électroménagers et dérivés ;
- à la fabrication et la vente de tous matériels, appareils, machines et pièces en tous genres, de toute nature et pour tous usages, se rapportant à l'industrie et à la construction mécaniques et électriques ;
- au crédit à la consommation ou à court, moyen et long terme, au courtage et à l'escompte de tous effets mobiliers, à l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et à toutes autres opérations financières et bancaires ;
- à toutes activités de prestations de services de toutes natures et notamment au transport de personnes et de toutes marchandises, pour le compte de tiers ou non et par tous moyens ;
- à l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers ;

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Article 4

Siège social

Le siège social est à PARIS 16ème, 75 avenue de la Grande Armée.

Article 5

Durée de la société

La durée de la société expirera le 31 décembre 2058, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6

Capital social

Le capital social est fixé à 234.048.798 euros ; il est divisé en 234.048.798 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune. Il est entièrement libéré.

Article 7

Régime des titres

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La société est en droit de demander l'identification des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées, ainsi que les quantités détenues, le tout dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Outre l'obligation légale d'information portant sur la détention d'actions de la société, toute personne physique ou morale qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de 2 % du capital de la société devra informer celle-ci, dans les cinq jours francs suivant l'inscription en compte desdites actions, du nombre total d'actions détenues, cette déclaration devant être renouvelée à chaque fois qu'un nouveau seuil de 1 % est franchi.

Cette obligation statutaire d'information s'applique même au-delà du premier seuil légal de 5 %.

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5 % du capital, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée à la société, dans le cadre de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils ci-dessus, seront privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la régularisation de la notification non effectuée.

Article 8

Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutes les actions sont entièrement assimilées sur le plan fiscal et donnent droit en conséquence au règlement de la même somme nette, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société lors de sa liquidation.

Article 9

Directoire

I - La Société est dirigée par un Directoire, composé de deux à cinq membres.

II - La limite d'âge pour les membres du Directoire est fixée à 65 ans, les fonctions de l'intéressé prenant fin au dernier jour du trimestre civil au cours duquel survient cet anniversaire, le Conseil de Surveillance ayant toutefois la faculté de déroger à cette limite pour une durée d'un an.

III - Le Directoire se réunit, à la demande du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que le justifie la direction des affaires sociales. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu ou localité. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Aucun membre ne peut se faire représenter à une réunion du Directoire. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence est assurée par un Directeur Général ou à défaut par le membre le plus âgé. Le Directoire peut désigner un secrétaire. Si celui-ci est choisi en dehors des membres du Directoire, il n'assiste aux réunions que lorsqu'il y est convoqué.

Si l'un des membres du Directoire le demande, un procès-verbal de la réunion ou, selon le cas, d'une ou plusieurs des décisions prises en commun, doit être établi et signé par la moitié au moins des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le Président du Directoire, soit par un Directeur Général.

IV - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de Surveillance.

Le Directoire ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou prend part à la délibération par un moyen quelconque. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres prenant part à la délibération, chacun d'eux ne disposant que d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante si le Directoire se compose d'un nombre pair de membres.

Outre les obligations légales d'autorisations préalables du Conseil de Surveillance, les dispositions suivantes doivent être respectées et ceci uniquement dans le cadre de l'organisation interne de la société :

a) Le Directoire ne peut accomplir sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les actes suivants :

- réaliser toutes augmentations de capital en numéraire ou par incorporation de réserves ainsi que toutes réductions de capital, autorisées par l'Assemblée Générale,
- réaliser toutes émissions d'obligations, convertibles ou non,
- établir tous projets de traité de fusion ou d'acte d'apport partiel d'actif,
- passer ou dénoncer tous accords industriels ou commerciaux engageant l'avenir de la société avec toutes autres entreprises ayant un objet analogue ou connexe à celui de la société, et plus généralement réaliser toutes opérations majeures de nature à modifier de manière substantielle le périmètre d'activité ou la structure financière de la société et du Groupe qu'elle contrôle.

b) Le Directoire ne peut accomplir que sur décision prise à l'unanimité de ses membres ou, à défaut, sur autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les actes suivants :

- achat, vente, échange ou apport de tous immeubles d'exploitation et fonds de commerce, excédant les montants déterminés par le Conseil de Surveillance,
- achat, prise ou cession de toutes participations dans d'autres entreprises créées ou à créer et représentant directement ou indirectement un investissement, une dépense ou une garantie de crédit ou de passif, immédiats ou différés, excédant les montants déterminés par le Conseil de Surveillance,
- emprunts, autres qu'obligataires, pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

V - Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut, en outre, attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres, ou toute personne choisie hors de son sein, de telles missions spéciales permanentes ou temporaires qu'il détermine, et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, sur la signature du Président ou de l'un des Directeurs Généraux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer.

Tous les actes concernant la société sont signés soit par le Président du Directoire ou par un Directeur Général, soit par tout mandataire ayant reçu du Directoire, du Président ou d'un Directeur Général, pouvoir spécial à cet effet.

Article 10

Conseil de Surveillance

I - Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus.

II - Pendant la durée de leur mandat, chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de vingt-cinq actions.

III - Le nombre des membres du Conseil de Surveillance personnes physiques et représentants permanents des personnes morales ayant atteint ou dépassé l'âge de 70 ans au cours de l'année, ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de dépassement de cette limitation et à défaut de démission volontaire du nombre suffisant de personnes physiques ou représentants permanents de plus de 70 ans, le ou les plus âgés d'entre eux seront réputés démissionnaires à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle susvisée, dans la mesure nécessaire pour respecter la limitation du tiers.

IV - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social et les dispositions légales ou réglementaires l'exigent, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les convocations sont faites par simple lettre ou, en cas d'urgence, par télégramme.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Il est tenu un registre de présence qui est signé, au début de chaque séance, par les membres du Conseil participant à la réunion.

V - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion, par le Directoire, de la société. Il peut mettre fin aux fonctions du Directoire.

Article 11

Assemblées d'actionnaires

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.7.

Un droit de vote double est attribué aux actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis quatre ans au moins. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, le droit de vote double sera conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, ou par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 12 **Comptes sociaux**

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'Assemblée Générale. Sauf exceptions résultant des dispositions légales, l'Assemblée Générale décide souverainement de son affectation.

Il pourra être offert aux actionnaires le choix entre un paiement de tout ou partie du dividende, ou d'un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions de la société, le tout dans les conditions prévues par réglementation en vigueur.